examinés selon le cycle quadriennal envisagé dans la Convention:

- 7. Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses obligations en tant qu'organe des Nations Unies créé en vertu d'un instrument international;
- 8. Prend note à nouveau des débats qui ont eu lieu à la troisième session du Comité<sup>84</sup> en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure d'un point relatif aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention, qui dispose que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports;
- 9. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme, pour information.

96° séance plénière 29 novembre 1985

## 40/98. Amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 196985,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>et</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Ayant à l'esprit les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>51</sup>, et la nécessité de les appliquer<sup>86</sup>,

Rappelant la résolution 40/14 du 18 novembre 1985, relative à l'Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix, qu'a adoptée l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

Rappelant également sa résolution 39/25 du 23 novembre 1984, relative à la question du vieillissement,

Se référant à sa résolution 39/26 du 23 novembre 1984, relative à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment demandé que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établisse régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales.

Tenant compte de ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/54 du 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

Prenant en considération les résolutions du Conseil économique et social 10 (II) du 21 juin 1946, portant création

par. 360.
85 Voir résolution 2542 (XXIV)

d'une commission permanente, la Commission des questions sociales, 830 J (XXXII) du 2 août 1961, relative au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, et 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, par laquelle le Conseil a adopté le mandat et la désignation actuels de la Commission du développement social,

Prenant note de la résolution 1985/36 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1985, intitulée "Etat d'avancement des travaux de la Commission du développement social",

Tenant compte de la discussion dont les travaux de la Commission du développement social ont fait l'objet lors de la première session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social,

Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 198587,

Notant avec préoccupation que, en dépit de la reprise et de l'essor que connaissent actuellement certains pays la crise qui a frappé l'économie mondiale ces dernières années a eu de profondes répercussions négatives sur l'économie de nombreux pays,

- 1. Note avec inquiétude que les idéaux de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social n'ont pas été appliqués et que les buts et objectifs de développement global adoptés et réaffirmés par la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'ont pas encore été atteints;
- 2. Réaffirme que les aspects et les objectifs socioéconomiques du développement font partie intégrante du processus de développement global;
- 3. Réaffirme également que des mesures efficaces doivent être prises d'urgence pour promouvoir davantage le progrès social et le développement;
- 4. Souligne qu'il importe d'analyser les problèmes fondamentaux que pose le développement socio-économique et de procéder à des échanges d'informations à ce sujet afin d'élaborer et d'appliquer une série de mesures de politique générale dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entière des femmes au développement;
- 5. Demande aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures visant à améliorer les conditions sociales et à réaliser les principaux objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- 6. Note le rôle que la Commission du développement social joue dans le domaine du développement social et des affaires humanitaires;
- 7. Invite le Conseil économique et social à examiner. lors de sa première session ordinaire de 1986, les moyens pratiques d'améliorer les travaux de la Commission.

116<sup>e</sup> séance plénière 13 décembre 1985

<sup>84</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément nº 45 (A/39/45), vol. II, par. 360.

<sup>86</sup> Voir résolution 40/108.

<sup>87</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85 IV.2